

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. OnanCollectionBoite_013-5-chem | Marie Le Marcis. Item\[Marin le Marcis, hermaphrodite 8\]](#)

[Marin le Marcis, hermaphrodite 8]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0525

SourceBoite_013-5-chem | Marie Le Marcis.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021



CHAPITRE LXV.

Sentence prononcée à Monstervillier, contre Marin le Marcis et Jeane le Febvre, de laquelle ils ont appelé à la Cour.

LES examens, récolements et confrontations faits, le procez est trouvé en estat de juger. Voici une merveilleuse catastrophe qu'on veut jouer, et constituer pour borne et limite à la jouissance prétendue de ces deux pauvres amans : dont ils pouvoient dire de leur Juge à bonne occasion ce que dit Virgile en son *Æneide* :

Gnosius hic Rhadamantus habet durissima regna.

Par la prononciation de leur sentence, laquelle vous est cy représentée :

Du Vendredy quatriesme jour de May mil six cents un, à Monstervillier, à la chambre du Conseil, devant nous, Richard Terrier, escuyer Conseiller du Roy, Lieutenant en la Viconté dudit lieu, pour Monsieur le Bailly de Caux.

Veü le procez extraordinairement fait contre Marie le Marcis, et Jeane le Febvre, veufve de deffunt Jean Apvril, prisonnières, pour avoir par laditte le Marcis changé son habit de fille,

qu'elle avoit porté l'espace de vingt ans, en habit d'homme : en après changé le nom de Marie qu'elle avoit, au nom de Marin, et sous tel nom fait abjuration de la Religion prétendue réformée devant le sieur Pénitentier de Rouen, à fin de contracter mariage en l'Église Catholique, Apostolique, et Romaine, avec laditte Jeane le Febvre, suivant les promesses de mariage qu'ils ont dit avoir contracté ensemblement. Mesmes pour avoir abusé de leur sexe sous tel prétexte. Mis en délibération avec les Advocats du Roy en cette Viconté et Consuls sous signez, trouvé en estat de juger, pour estre fait droit ausdites prisonnières. Après la lecture faicte dudit procez par maistre Guillaume de Champagne, Advocat rapporteur, présence desdites Marie le Marcis et Jeane le Febvre. Et que par le Procureur du Roy, parlant par le premier Advocat de sa Majesté, eut esté dit : que laditte Marie le Marcis estoit deüement atteinte et convaincue d'avoir mal prins l'habit, usurpé le nom, et voulu mendier fausement le sexe d'homme. Et sous ce prétexte commis avec laditte Jeane le Febvre, un crime de Sodomie, et luxure abominable. Et pour abuser plus librement de sondit sexe, voulu couvrir ce détestable péché, du manteau du sacré mariage : en quoy elle a violé nature, offensé l'honnesteté publique, déceü l'Église, prophané ses saints sacrements. Et laditte Jeane le Febvre presté son consentement et participation ausdits crimes. Pour punition et réparation desquels cas, il concludoit que lesdits Marie le Marcis et Jeane le Febvre devoient estre condamnées à faire réparation honorable, teste et pieds nuds, tant au prétoire de ce lieu, que devant le portail de l'église de S. Sauveur de cedit lieu. Et après laditte Marie le Marcis estre bruslée vive, et son corps réduit en cendre, ses biens et héritages acquis et confisquez au Roy. Et pour le regard de laditte Jeanne le Febvre, attendu qu'auparavant elle n'a esté publiquement scandalisée de paillardise, concludoit qu'elle devoit assister à l'exécution de laditte Marie le Marcis, et après estre fustigée et battue de verges, par trois jours de marché, bannie de cette province de Normandie, ses biens et héritages acquis et confisquez au Roy.

Lesdits prisonniers faicts retirer, pour avoir advis ausdits rapporteur et consuls. Par leur advis à la plus part, il est dit, en modérant la conclusion du Procureur du Roy, que laditte Marie le Marcis est et l'avons condamnée à faire ce jourd'huy réparation honorable, tant au prétoire de ce lieu, que devant le portail de l'église de Saint Sauveur de cedit lieu. Et en après, qu'elle sera pendue et estranglée en une potence, pour ce dres-

BnF
MSS

